

Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Les représailles contre les prisonniers de guerre

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-399018>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VIII. Les représailles contre les prisonniers de guerre

S'il est vrai que la doctrine juridique autorise dans certains cas l'usage de représailles, « exception douloureuse au principe d'équité d'après lequel un innocent ne doit pas souffrir pour un coupable » (Manuel d'Oxford, 1880), le CICR, pour sa part, s'est toujours élevé avec force contre l'emploi de représailles sur la personne des victimes de la guerre et notamment des prisonniers. Tel avait déjà été le thème de son appel du 12 juillet 1916 aux Gouvernements des Etats belligérants ¹.

En dépit de cet appel, ces pratiques connurent une grande extension lors de la première guerre mondiale. Aussi le CICR dut-il alors déployer une activité incessante pour obtenir, en liaison avec le Saint-Siège et le roi d'Espagne, quelques atténuations aux souffrances endurées dans les « camps de représailles ».

Vers la fin de la première guerre mondiale, en mai 1918, les principaux adversaires, France et Allemagne, avaient pourtant consenti, sous l'influence des idées humanitaires de Genève, à signer un accord sur le traitement des prisonniers où il était dit que dorénavant aucune mesure de représailles ne pourrait être prise par l'un des deux Gouvernements qu'après préavis d'un mois adressé au Département politique fédéral à Berne.

Fort de ce précédent, le CICR parvint à accréditer après la guerre l'idée que l'exercice de représailles au détriment de prisonniers devait être à jamais banni. Il en résulta le texte de l'article 2, alinéa 3, de la Convention de 1929 qui prévoit

¹Cf. *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, juillet 1916, p. 266 ; octobre 1916, p. 379 ; janvier 1917, p. 12 ; avril 1917, p. 146.

que « les mesures de représailles à l'égard des prisonniers sont interdites ». Ce texte liait formellement la presque totalité des belligérants, à l'origine de la seconde guerre mondiale.

Bien que la situation s'en trouvât singulièrement améliorée par rapport au conflit précédent, le CICR dut mener encore une action vigilante pour faire respecter ce progrès du droit humanitaire.

A chaque manquement ou à chaque menace qui parvint à sa connaissance, le CICR fit entendre sa voix. L'on ne compte pas moins de sept interventions solennelles du CICR, sous forme d'appels aux nations belligérantes ou de messages à certains Gouvernements pour rappeler la renonciation des Puissances à la pratique de représailles sur les prisonniers de guerre. En outre, le CICR et ses délégués n'épargnèrent pas leurs démarches aux mêmes fins. La question, en effet, est d'une particulière importance car la violation du droit en réponse à une violation prétendue risque d'aboutir non au redressement des torts incriminés mais à de nouvelles violations du droit et d'entraîner ainsi, de proche en proche, la destruction de l'ensemble du droit humanitaire.

Nous rappellerons brièvement les circonstances dans lesquelles le CICR eut à formuler ses appels, ainsi que le résultat de ses principales négociations, dont la plus caractéristique fut consacrée au cas des menottes mises à des prisonniers britanniques en Allemagne, à la suite de certaines particularités du combat de Dieppe en 1942.

Le premier de ces appels coïncide avec le début des hostilités. Inclus dans la lettre de couverture adressée le 13 septembre 1939 aux Gouvernements des Etats belligérants pour leur transmettre un mémorandum relatif aux localités et zones sanitaires et de sécurité, il se lit ainsi :

... De toute façon, même dans le cas où des représailles ou des mesures de rétorsion — qui pourraient être considérées comme légitimes par le Gouvernement intéressé — seraient décidées, le CICR croit devoir insister de manière particulièrement pressante pour que ces représailles ou mesures de rétorsion demeurent dans les limites des principes humanitaires mis en évidence notamment dans le Préambule de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

L'on remarquera que ce texte vise à la fois les représailles et les mesures de rétorsion. Ces dernières, selon les définitions habituelles du droit international, n'ont pas la gravité des représailles. Bien qu'étant des mesures de rigueur, elles ne comportent pas en effet de violation du droit. Il en va autrement des représailles. Celles-ci constituent en conséquence la plus grave atteinte à l'œuvre de Genève et c'est pourquoi le CICR devait spécialement les viser. Les textes ultérieurs ne mentionnent plus que les représailles et passent sous silence les mesures de rétorsion.

Dans son appel du 12 mars 1940 aux Hautes Parties contractantes de la Convention de Genève et de la IV^e Convention de La Haye de 1907, appel surtout destiné à la protection de la population civile contre les bombardements aériens, le CICR écrivait :

... Le CICR croit en outre qu'il est d'une importance primordiale de stipuler qu'aucune mesure de représailles — pour autant que les Puissances pourraient les considérer comme légitimes — ne soit prise avant que, au minimum, la partie en cause ait pu faire connaître son point de vue, dans un délai à fixer, par l'intermédiaire de la Puissance qui représente ses intérêts auprès de la partie adverse ou par toute autre voie que les Puissances choisiront. Rien ne doit être négligé pour que les Etats en guerre ne s'engagent pas dans la voie redoutable des représailles.

Or, dès le mois de mai 1940, un aviateur allemand ayant fait un atterrissage forcé dans la région de Charleville et ayant été molesté par la population, le Gouvernement allemand annonçait que pour chaque aviateur mis à mort cinquante prisonniers alliés seraient fusillés. Il insista sur cette menace à la suite des mauvais traitements auxquels, selon lui, se trouvaient exposés les parachutistes allemands opérant en territoire français, belge ou hollandais. Par une note du 16 mai 1940 adressée au CICR, le Consulat général d'Allemagne à Genève incriminait la presse des pays alliés qui cherchait à établir une confusion sur le caractère des parachutistes. Il précisait que ceux-ci appartenaient à des troupes régulières, que leurs uniformes étaient connus, ayant été vus par les attachés militaires à Berlin lors de la grande revue du 20 avril précédent, et formulait la menace de l'Autorité allemande de recourir « aux plus dures représailles contre les ennemis qui se seraient rendus ».

Le CICR répondit qu'il ne manquerait pas de transmettre cette note aux Gouvernements intéressés. Il rappelait toutefois l'interdiction des représailles édictée par l'article 2, alinéa 3, de la Convention de 1929 et ses précédents appels en la matière et conjurait le Gouvernement allemand de ne pas mettre ses menaces à exécution. Il obtint satisfaction, les Gouvernements français et britannique ayant d'ailleurs aussitôt répondu que les parachutistes revêtus de leur uniforme national seraient traités en prisonniers de guerre protégés par la Convention de 1929 et que seuls ceux qui seraient vêtus en civils ou portant un uniforme étranger seraient traités en espions.

Deux ans plus tard, surgissait la très grave affaire des « menottes ».

Lors de la tentative de débarquement d'un corps canadien à Dieppe, des prisonniers allemands avaient été menottés sur le champ de bataille. Le Gouvernement britannique reconnut le fait, invoquant à ce propos les nécessités du combat et se fondant d'ailleurs sur les dispositions de l'article premier, section 2, qui prévoit certaines dérogations au régime conventionnel des prisonniers, dérogations limitées au combat proprement dit, dans la guerre maritime ou aérienne. L'Autorité allemande, en très haut lieu semble-t-il, considérant au contraire qu'il y avait eu violation de la Convention, décida de passer les menottes, chaque jour douze heures durant, à plus de mille prisonniers de guerre britanniques (canadiens et autres). A quoi les Autorités britanniques et canadiennes répondirent par le même procédé, faisant connaître au Gouvernement allemand leur argumentation juridique par l'entremise de la Puissance protectrice et déclarant que ces représailles cesseraient quand il serait mis fin au « menottage » en Allemagne.

Ainsi posé sur le terrain juridique, le différend paraissait insoluble. C'est alors que le CICR intervint. Par un télégramme adressé le 9 octobre 1942 à tous les Gouvernements intéressés ¹, il déclara :

Des rapports de presse officiels font allusion à des représailles contre les prisonniers, mesures contraires à l'article 2, alinéa 3 de la Convention de Genève de 1929. D'après les vues du CICR, de telles mesures pour-

raient préjudicier gravement à l'ensemble de la question des prisonniers de guerre et affecter l'œuvre de la Croix-Rouge. Le CICR offre ses bons offices pour toute médiation désirable à ce sujet.

Les Gouvernements britannique et canadien semblaient disposés à accepter ces bons offices, mais le Gouvernement allemand tardait à répondre. Le CICR renouvela alors son appel par un second télégramme daté du 22 octobre et ainsi conçu :

... Dans ces tragiques circonstances, le CICR souligne de plus que lorsqu'une des parties, invoquant les torts de l'autre, applique à son tour des mesures de rigueur, un tel conflit, loin d'approcher ainsi de sa solution, ne s'en trouve qu'aggravé, de même que les souffrances infligées, dans les deux camps, à des combattants qui ne sont plus en état de porter les armes et ont droit dès lors à la générosité de l'adversaire.

Or, certains belligérants manifestent d'ores et déjà des doutes quant à la volonté des autres d'observer les principes de Conventions qui ont pourtant, au cours de ces trois années de guerre, démontré constamment leur efficacité. Devant la menaçante gravité de cette situation, le CICR adjure chacun des belligérants de rester fidèle à la lettre et à l'esprit de ces textes essentiels et d'employer tous les moyens propres à assurer aux ennemis blessés ou prisonniers un traitement humain et chevaleresque. Ainsi sera maintenu le respect intégral par tous des Conventions de Genève.

En même temps, M. Carl Burckhardt, membre du CICR, écrivait une lettre personnelle au président de la Croix-Rouge allemande pour le prier de mettre tout en œuvre afin de régler cette douloureuse affaire.

Lettre et télégramme furent lus par le Chef de l'Etat allemand, dont la réaction personnelle a été rapportée au CICR, et qui aurait déclaré à propos du télégramme que c'était un document raisonnable ; d'autre part, d'une annotation portée sur la lettre (par le général Keitel selon toute vraisemblance) il résulte que la décision aurait été prise de recourir « à l'entremise du CICR pour liquider l'affaire ». C'est en ce sens, d'ailleurs, que le Grand Etat-Major téléphonait au délégué du CICR à Berlin, le 23 octobre au soir.

Malheureusement, en dépit de ces indices favorables, le différend resta pendant devant les chancelleries et bien que, dès le

12 décembre 1942, les menottes eussent disparu pour ne plus reparaître en Grande-Bretagne et au Canada, celles-ci, après la trêve de Noël suggérée par le CICR au président de la Croix-Rouge allemande, furent remises en Allemagne aux prisonniers britanniques. Un an plus tard, à la fin d'octobre 1943, l'un de délégués du CICR constatait, après une visite de camps en Allemagne, que jour après jour, douze heures durant, mille prisonniers britanniques étaient menottés en ressentiment du geste de Dieppe. Tout au plus la chaîne reliant les menottes avait-elle été allongée de quelques centimètres. Les officiers allemands chargés du « menottage » paraissaient accomplir à regret une besogne dont ils s'excusaient en invoquant l'ordre donné « en haut lieu » et la Croix-Rouge allemande, en la personne du duc de Saxe-Cobourg-Gotha, faisait savoir au CICR que le moment lui paraissait opportun pour intervenir à nouveau.

M. Carl Burckhardt décida alors de se rendre à Berlin, où il demeura du 16 au 20 novembre 1943, pour renouveler de la façon la plus pressante les démarches du CICR. Après avoir rencontré d'abord certaines difficultés, il finit par obtenir satisfaction à la condition que l'affaire fût traitée discrètement et que la communication au Gouvernement britannique se fît simplement sous forme d'un rapport du délégué du CICR à Berlin. Celui-ci se rendit sur les lieux, constata la levée des représailles et en fit part au CICR qui avisa aussitôt le ministre de Grande-Bretagne à Berne.

Pour être le plus grave, l'affaire des menottes ne fut pas le seul cas de représailles qui eût motivé l'intervention du CICR.

En remettant au ministre des Affaires étrangères à Berlin le télégramme du 22 octobre 1942, le délégué du CICR rappelait quatre autres cas de représailles ou menaces de représailles ayant eu lieu en Allemagne (suppression de correspondance à des prisonniers britanniques ; sévices sur les internés civils de Liebenau, entassés à plus de quatre-vingt dans une étroite pièce humide pour répondre à la mauvaise installation d'internés allemands à la Jamaïque ; confiscation de bagages, articles de toilettes, services de table, décorations et insignes de grade à des officiers britanniques en représailles du traitement subi par des prisonniers allemands sur un bateau se

rendant à Durban ; menaces de représailles pour le bombardement d'un dispensaire en Afrique du Nord).

Un camp de représailles ayant été établi à Kholm, en Pologne, pour répondre au régime imposé à des prisonniers allemands gardés par des Israélites dans un camp de Palestine, le délégué du CICR au Caire fut chargé de procéder à l'enquête nécessaire. Il constata la suppression de ce dernier camp et le CICR obtint, en avril 1943, la dissolution du camp de Kholm.

Le 24 juillet, en présence des développements de la guerre et de la fréquence des bombardements de villes, le CICR « adjure les Puissances belligérantes de respecter, même en face de considérations militaires, le droit naturel qu'a l'homme d'être traité selon la justice, sans arbitraire et sans lui imputer la responsabilité d'actes qu'il n'a pas commis ».

Le Gouvernement allemand, en septembre de la même année, exprime au CICR ses inquiétudes au sujet du traitement des prisonniers par les troupes du général de Gaulle et profère de nouvelles menaces à l'adresse de ses adversaires. Le 30 décembre suivant, le CICR rappelle que « la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre interdit expressément dans son article 2 les mesures de représailles à l'égard des prisonniers ».

Puis le 11 mai 1944, à propos d'exécutions capitales de combattants et civils français détenus en Afrique du Nord et en France métropolitaine, le CICR adresse aux Autorités françaises d'Alger et de Vichy un message ainsi conçu :

Le CICR très alarmé... estime de son devoir de rappeler ses appels des 24 juillet, 23 août et 30 décembre 1943 demandant à tous les belligérants :

1. De veiller au maintien des garanties dont les prisonniers de guerre doivent bénéficier en toutes circonstances et jusqu'à la fin du conflit ;
2. de respecter même en face de considérations militaires le droit naturel qu'a l'homme d'être traité selon la justice, sans arbitre et sans lui imputer la responsabilité d'actes qu'il n'a pas commis ;
3. de s'abstenir de toutes représailles envers les prisonniers et internés de toutes catégories qui ne participent plus aux hostilités ou n'y ont jamais participé et que la captivité réduit à l'impuissance...

Le CICR se permet en outre de souligner que de telles mesures, loin de mettre fin à de douloureux conflits de cette nature, ne font que les aggraver en les perpétuant.

On trouvera, dans le chapitre ayant trait aux « partisans »¹ la relation des démarches entreprises par le CICR auprès du Gouvernement allemand et du Commandement des forces françaises de Haute-Savoie pour éviter des mesures de représailles à l'encontre des prisonniers français et allemands.

Enfin, le 4 décembre 1944, le Consulat général d'Allemagne à Genève saisissait de nouveau le CICR d'une protestation contre certaines poursuites instituées en France, menaçant d'exercer des représailles « contre les gaullistes qui ont été déportés en raison de leur activité hostile à l'Allemagne et aux Autorités d'occupation ». Le 9 décembre, par une lettre de son président adressée à M. de Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, le CICR répondait à cette note et reprenait à ce propos toute la question de la protection des civils internés et déportés.

Ainsi, la question des représailles est l'une de celles dont se préoccupa avec le plus de vigilance l'institution de Genève durant la seconde guerre mondiale.

Le succès caractéristique obtenu par lui dans l'affaire des menottes, en évoquant sur le plan humanitaire un cas où toutes les instances politiques n'avaient abouti qu'à une impasse, jette un jour intéressant sur les moyens d'action dont peut disposer le CICR.

¹ Voir ci-dessous, p. 542